

(2) L'entreprise de transports aériens désignée de chaque Partie contractante pourra fournir, sur les services convenus, une capacité supplémentaire pour le transport de trafic entre les points intermédiaires ainsi qu'entre lesdits points et le point terminus dans le territoire de chaque Partie contractante. La capacité fournie à cette fin par l'une ou l'autre des entreprises de transports aériens désignées sera maintenue en rapport étroit avec la demande de trafic.

(3) De temps à autre, les autorités aéronautiques des Parties contractantes fixeront d'un commun accord la capacité totale à fournir par l'entreprise de transports aériens désignée de chaque Partie contractante pour l'acheminement du trafic visé aux paragraphes (1) et (2) de la présente section. Lorsque et aussi longtemps que l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes pourra ne pas désirer exploiter en tout ou en partie sa part de la capacité totale convenue, l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante sera autorisée à fournir une capacité supplémentaire égale à la différence entre la capacité effectivement fournie et la capacité totale convenue.

SECTION 5

Les fréquences des services que devront assurer les entreprises de transports aériens désignées des Parties contractantes et le coefficient de charge à adopter pour déterminer les fréquences seront fixés de temps à autre par voie d'accord entre les entreprises de transports aériens des Parties contractantes, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

SECTION 6

En vue de faire face aux variations saisonnières et aux demandes imprévues de caractère temporaire, les entreprises de transports aériens désignées pourront, nonobstant les dispositions de la section 4 de la présente Annexe, convenir d'accroître temporairement la capacité de l'une ou l'autre des entreprises ou des deux entreprises à la fois, dans la mesure nécessaire pour satisfaire à la demande de trafic. Toute augmentation de ce genre devra être immédiatement signalée aux autorités aéronautiques, qui pourront soit la confirmer, soit la modifier.

SECTION 7

(1) Les prix à appliquer par les entreprises de transports aériens désignées seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des différences qui existent entre les caractéristiques de chaque service (y compris les conditions de vitesse et de confort) ainsi que des prix pratiqués par toutes autres entreprises de transports aériens sur la même route. Ces prix seront déterminés conformément aux dispositions suivantes de la présente Section.

(2) Les prix à appliquer par les entreprises de transports aériens, dans l'exploitation des services convenus, pour le transport des passagers et des marchandises sur chaque route indiquée aux sections 1 et 2 de la présente Annexe, et sur chaque tronçon de ladite route, seront fixés en premier lieu par voie d'accord entre lesdites entreprises. Cet accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour les conférences sur le trafic par l'Association du transport aérien international. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.